



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 janvier 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Onzième session

Vienne, 8-10 juin 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Macédoine du Nord	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2020).

** [CAC/COSP/IRG/2020/1](#).



II. Résumé analytique¹

Macédoine du Nord²

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Macédoine du Nord dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'État partie examiné a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 18 août 2005 et l'a ratifiée le 13 avril 2007.

La Macédoine du Nord est un État unitaire doté d'une structure de gouvernance de type parlementaire. L'organisation constitutionnelle du pouvoir repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les principaux textes législatifs relatifs à la prévention de la corruption et au recouvrement d'avoirs sont la loi sur la prévention de la corruption (2002), la loi sur la prévention des conflits d'intérêts (2009), la loi sur les employés du secteur public, la loi sur les agents de l'administration, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la loi sur la gestion des biens confisqués, des produits et des objets saisis dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure relative aux délits et la loi sur la coopération internationale en matière pénale. En outre, la Convention peut être appliquée directement.

Les principales institutions chargées de la prévention de la corruption et du recouvrement d'avoirs sont la Commission d'État pour la prévention de la corruption, le Bureau du procureur général, les tribunaux, le Bureau de contrôle des finances publiques, le Service de lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur, l'Administration de la police financière du Ministère des finances, le Service de lutte contre la corruption du Bureau des recettes publiques, le Service intégrité de l'Administration des douanes et le Service de renseignement financier.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Dans le cadre juridique général formé par la loi sur la prévention de la corruption et la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, le Programme national pour la prévention et la répression de la corruption et le Programme national pour la prévention et la réduction des conflits d'intérêts, d'abord distincts puis combinés, ont été adoptés comme stratégie nationale de lutte contre la corruption. Des plans d'action correspondants ont systématiquement été formulés pour mettre en œuvre ces programmes nationaux. Dans la continuité des programmes précédents, le Programme national le plus récent (2016-2019) a établi des objectifs stratégiques fondamentaux de lutte contre la corruption. De nouveaux amendements à la loi sur la prévention de la corruption ont été proposés et seront bientôt adoptés³.

En tant qu'organisme national autonome et indépendant, la Commission d'État pour la prévention de la corruption assume diverses fonctions de prévention et de répression de la corruption, notamment le suivi et la promotion de la mise en œuvre

¹ Le présent examen porte sur l'état de l'application de la Convention en septembre 2018.

² L'État était auparavant désigné sous le nom de « ex-République yougoslave de Macédoine » au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les modifications apportées à la Constitution le 11 janvier 2019, en particulier le changement de nom du pays, n'ont pas d'effet rétroactif.

³ Les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué que la loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts du 17 janvier 2019 avait remplacé la loi sur la prévention de la corruption et la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, et que cette nouvelle loi s'appliquerait aux matières régies par le chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

des programmes nationaux (art. 49 de la loi sur la prévention de la corruption et art. 21 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts). Elle a pris des mesures concernant un large éventail de questions ayant trait à la prévention de la corruption. Elle publie des rapports périodiques d'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures et des activités relevant du Programme national. En outre, elle procède au contrôle de la législation pour évaluer les risques de corruption, ce qui a été facilité par l'obligation faite aux autres organismes publics de lui soumettre les projets de loi pour examen. Elle s'efforce de coopérer avec les autres organismes nationaux et d'assurer la participation du public à la lutte contre la corruption.

Les sept membres de la Commission d'État pour la prévention de la corruption sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par l'Assemblée nationale, laquelle peut aussi les relever de leur fonction. Bien que le budget alloué à la Commission augmente régulièrement, les ressources financières et humaines dont elle dispose restent insuffisantes car son mandat s'élargit constamment. Il a également été constaté que ses employés n'avaient pas accès à des formations spécialisées. Au moment de la visite du pays, la Commission était inopérante en raison de la démission de l'ensemble de ses membres⁴.

La Macédoine du Nord participe à l'Initiative régionale contre la corruption et au réseau pour la déontologie et l'intégrité de l'École régionale d'administration publique. La Commission d'État pour la prévention de la corruption coopère également avec les services de lutte contre la corruption d'autres pays et maintient des partenariats avec plusieurs organisations internationales ou régionales, telles que l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sur les questions de prévention de la corruption.

La Commission d'État pour la prévention de la corruption est l'autorité de prévention désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur les employés du secteur public, la loi sur les agents de l'administration et les textes d'application pertinents réglementent les procédures de recrutement, de fidélisation et de retraite des employés du secteur public et des agents de l'administration. L'intégrité du secteur public est prévue par la loi sur les employés du secteur public (art. 9) et des formations sur la corruption sont régulièrement dispensées aux agents publics.

Le recrutement des employés du secteur public doit se faire au moyen d'une procédure de sélection transparente, équitable et concurrentielle, qui comprend notamment la publication des avis de vacance de poste et l'organisation de concours ouverts à tous (art. 5 et 6 de la loi sur les employés du secteur public). La loi sur les employés du secteur public contient des dispositions relatives à la mobilité du personnel et à la rotation des postes (chap. VII). La rémunération des employés du secteur public est calculée au moyen d'un système de points. Des règles de recrutement similaires s'appliquent aux agents de l'administration, y compris les fonctionnaires, l'Agence d'administration étant la principale autorité chargée du recrutement. Les candidats non retenus pour des postes d'agents de l'administration peuvent introduire un recours auprès de l'Agence et, ensuite, des tribunaux compétents (art. 19 de la loi sur les agents de l'administration). Néanmoins, aucun mécanisme de recours n'a été signalé pour le recrutement d'autres catégories d'agents publics.

Il existe d'autres mesures relatives à la sélection et à la fidélisation de certaines catégories d'agents publics, notamment les agents de la police, de la police financière

⁴ Les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué que les membres de la Commission d'État pour la prévention de la corruption avaient été nommés le 8 février 2019.

et de l'Administration des douanes. Toutefois, il n'y a pas de définition ou de référence claire concernant les postes publics qui peuvent être exposés à la corruption.

Les critères relatifs aux agents publics élus et au financement des élections figurent dans le Code électoral, qui réglemente également la publication de l'information financière et la vérification des comptes (art. 85). Les dons destinés à financer les campagnes électorales sont limités à 3 000 euros pour les personnes physiques et à 30 000 euros pour les personnes morales (art. 83 du Code électoral). Des sanctions et des poursuites pour infractions mineures sont prévues (chap. XIV du Code électoral). La loi sur le financement des partis politiques régit également la procédure d'octroi et de disposition des fonds destinés aux activités des partis politiques, y compris les obligations relatives à la présentation de rapports à ce sujet.

La prévention des conflits d'intérêts fait l'objet d'une loi selon laquelle tout agent public est tenu de présenter une déclaration sur les conflits d'intérêts à son entrée en fonction et lors de changements de sa situation. Les déclarations sont vérifiées par la Commission d'État pour la prévention de la corruption (art. 20, al. a) à e), qui est habilitée à engager la procédure visant à déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts. En cas d'infraction, des mesures disciplinaires et autres peuvent être prises (art. 23 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts).

Des codes de déontologie et des codes de conduite ont été adoptés pour toutes les catégories d'agents publics afin de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité. Il s'agit non seulement de codes généraux pour les fonctionnaires et les agents de l'administration de haut niveau, mais aussi de codes sectoriels tenant compte des divers risques de corruption. Toutefois, certains codes ne sont pas exécutoires.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte prévoit un large éventail de mesures de protection des personnes qui communiquent des informations, y compris les agents publics signalant des infractions. Il existe des lignes téléphoniques spécialisées pour la communication d'informations et des personnes autorisées ont été désignées dans les entités du secteur public pour recevoir les rapports sur des irrégularités et des actes de corruption (art. 50 de la loi sur le contrôle interne des finances publiques ; art. 4 et 5 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte). Les soupçons de corruption peuvent également être signalés directement à la Commission d'État pour la prévention de la corruption, y compris de manière anonyme.

La Macédoine du Nord dispose d'un système de déclaration d'avoirs pour les fonctionnaires élus et nommés, les responsables des entités publiques qui gèrent les fonds de l'État et les fonctionnaires des organismes publics et des administrations municipales, y compris les juges et les procureurs. Les personnes soumises à obligation sont tenues de présenter des déclarations d'avoirs aux organismes désignés lors de leur entrée en fonction, à la cessation de leurs fonctions, et à chaque modification de leurs avoirs, lorsque le montant dépasse 20 salaires moyens (art. 33, 33 a) et 34 de la loi sur la prévention de la corruption). Les déclarations sont vérifiées par la Commission d'État pour la prévention de la corruption de manière aléatoire et lors du traitement de cas concrets d'allégations de corruption. Les déclarations d'avoirs présentées à la Commission d'État par les agents élus et nommés sont mises à la disposition du public sur le site Web de la Commission (www.dksk.mk) (art. 35 de la loi sur la prévention de la corruption). Des mesures ont également été prises pour que la Commission d'État participe au système national d'interopérabilité. Un système électronique de déclarations d'avoirs sera mis en place à l'avenir. En cas de non-respect des dispositions concernant les déclarations d'avoirs, des poursuites pour infractions mineures peuvent être engagées (art. 36 de la loi sur la prévention de la corruption). L'acceptation de dons est généralement interdite aux agents publics, à l'exception des cadeaux protocolaires et occasionnels de faible valeur (art. 30 de la loi sur la prévention de la corruption ; art. 73 de la loi sur les agents de l'administration).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (art. 98). L'organisation des tribunaux ainsi que la sélection et la révocation des juges sont régis

par la loi sur les tribunaux et la loi sur le Conseil judiciaire. Les tribunaux ont recours à des juges professionnels et non professionnels (partie III de la loi sur les tribunaux). Un code de déontologie judiciaire a été adopté en 2014. Le Conseil judiciaire national indépendant peut prendre des mesures disciplinaires et d'autres mesures à l'encontre des juges (art. 78 de la loi sur les tribunaux ; art. 60 a) de la loi sur le Conseil judiciaire). En outre, la loi sur les tribunaux contient des dispositions relatives à l'interdiction des dons (art. 58) ainsi qu'à l'attribution et à la répartition des affaires (art. 7).

Le Bureau du Procureur général est un organisme autonome (art. 106 de la Constitution). Son organisation, y compris la sélection et la révocation des procureurs, est régie par la loi sur le Bureau du Procureur général. Le Conseil des procureurs, chargé d'assurer l'autonomie des procureurs dans l'exercice de leur fonction, est régi par la loi sur le Conseil des procureurs. En vertu du nouveau code de déontologie des procureurs entré en vigueur en 2014, un conseil de déontologie a été créé pour surveiller l'application du code (art. 24 du code).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est décentralisée et régie par la loi sur la passation des marchés publics⁵. Cette loi contient des dispositions précises concernant les divers types de procédures d'attribution des marchés, y compris la procédure ouverte (chap. V de la loi). Les autorités contractantes sont tenues de publier les appels d'offres au moyen du système électronique pour la passation des marchés publics et dans le journal officiel, sauf en cas de procédure négociée sans publication préalable d'un appel (art. 53 de la loi). Un délai raisonnable est fixé pour la préparation et la soumission des offres dans le cadre des différentes procédures de passation des marchés (chap. V de la loi). Le marché est généralement attribué à l'offre la plus avantageuse économiquement ou la moins chère (art. 160 de la loi). Il est obligatoire d'informer tous les soumissionnaires de la décision d'attribution, y compris des motifs de refus des offres non sélectionnées (art. 167 et 168 de la loi).

La Commission d'appel de l'État est une autorité spécialisée et indépendante chargée d'examiner les procédures d'attribution des marchés publics (art. 200 et 201 de la loi sur la passation des marchés publics). Une partie lésée ayant un intérêt juridique pertinent ou le ministère public peut faire appel devant la Commission (art. 207 de la loi). La Commission peut suspendre le processus de passation des marchés et ses décisions sont contrôlées par des tribunaux administratifs (art. 217 et 230 de la loi).

Le Bureau de la passation des marchés publics est principalement chargé de superviser le processus de passation des marchés publics, notamment en organisant des formations pour le personnel de ces services. Les responsables de chaque commission de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes sont tenus de présenter des déclarations sur les conflits d'intérêts, sur la base desquelles ils peuvent être récusés (art. 62 de la loi). En outre, il est interdit aux parties contractantes d'engager des personnes ayant participé à l'évaluation des offres (art. 63 de la loi).

La procédure de préparation et d'adoption du budget est prévue dans la loi organique sur le budget. Le Ministère des finances est chargé de coordonner les politiques relatives au contrôle financier interne, notamment en organisant des formations et des réunions pour aider les organismes publics à faire face aux risques recensés. La plupart des organismes publics disposent également d'un système de gestion des risques. La loi organique sur le budget et la loi sur la déclaration et l'enregistrement des éléments de passif énoncent les règles régissant la communication en temps utile des dépenses et des recettes.

Le Bureau de contrôle des finances publiques est habilité à contrôler les rapports d'audit, les rapports financiers et les opérations relatives aux dépenses publiques

⁵ Les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué qu'une loi révisée sur la passation des marchés publics avait été adoptée le 28 janvier 2019 et que les dispositions modifiées s'appliqueraient aux matières régies par l'article 9 de la Convention.

(art. 3, 18 et 19 de la loi sur la vérification des comptes publics). Le chef de chaque entité du secteur public est tenu de nommer une personne chargée de signaler les irrégularités et de prendre les mesures nécessaires contre les irrégularités et la fraude, sous peine d'amende en cas de manquement (art. 50 et 54 de la loi sur le contrôle des finances publiques).

Les différentes périodes de tenue des livres et registres comptables sont précisées dans la loi sur la comptabilité budgétaire et les bénéficiaires du budget (art. 10 et 13). La falsification de données et de documents est incriminée à l'article 280 du Code pénal.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le principe de libre accès à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 16) et réglementé par la loi sur la liberté d'accès aux informations à caractère public. Les motifs de refus d'accès figurent à l'article 6 de cette loi. Ils ont été jugés trop larges, et le test de préjudice obligatoire prévu par cet article pourrait ne pas limiter suffisamment le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à l'information. Si une demande d'information est refusée, un recours peut être engagé devant la Commission pour la protection du droit d'accès libre à l'information publique, puis devant le tribunal administratif (art. 28 et 35 de la loi sur la liberté d'accès aux informations à caractère public).

Dans le cadre du Partenariat pour le Gouvernement ouvert, la Macédoine du Nord a adopté un plan d'action national pour la période 2018-2020. Les institutions publiques sont tenues de communiquer diverses informations au public et de désigner des personnes chargées de traiter les demandes pertinentes, faute de quoi les responsables peuvent être assujettis à des amendes (art. 39 de la loi sur la liberté d'accès aux informations à caractère public). Le déni d'accès à un système d'information public est également érigé en infraction (art. 149 a) du Code pénal).

Le Ministère de la société de l'information et de l'administration a créé une première base de données des services administratifs afin de contribuer à la simplification des procédures administratives pour l'accès du public à l'information et la prestation de services publics. Plusieurs institutions publient régulièrement des informations concernant les risques de corruption.

La consultation publique sur les projets de loi est obligatoire. Le projet de rapport et le texte de loi doivent être publiés dans le registre électronique national unique des règlements. Les organisations de la société civile ont participé activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre la corruption. La Commission d'État pour la prévention de la corruption a également signé des mémorandums de coopération pour la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts avec de nombreuses organisations de la société civile. Il existe des projets nationaux de sensibilisation à la lutte contre la corruption dans les écoles primaires et secondaires, et des initiatives individuelles à ce sujet dans les établissements d'enseignement supérieur.

Toute personne peut signaler des actes de corruption directement à la Commission d'État pour la prévention de la corruption, par courrier, par courriel ou en personne.

Secteur privé (art. 12)

Outre les sanctions pénales, la loi sur la prévention de la corruption contient des dispositions relatives à la prévention et à la répression de la corruption dans le secteur privé (art. 22, 32, 46 et 59). Les dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte s'appliquent également dans le secteur privé. Afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, il est interdit aux anciens agents publics de travailler ou d'avoir un intérêt commercial dans certaines entités privées dans les trois ans qui suivent la cessation de leurs fonctions publiques (art. 17 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts).

Au titre de l'article 99 de la loi relative au droit des sociétés, les entités privées sont tenues de s'inscrire au registre du commerce. La Macédoine du Nord a également créé

un registre public des ayants droit économiques des personnes morales (art. 26 et 29 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme)⁶. La Commission d'État pour la prévention de la corruption a signé des mémorandums d'accord pour la prévention de la corruption avec neuf associations du secteur privé. Cette coopération a permis d'élaborer un code de déontologie des entreprises en 2012.

En vertu de la loi relative au droit des sociétés, qui prévoit les normes et exigences en matière d'audit et de comptabilité (art. 469 et 479), les entités commerciales doivent tenir des livres et des registres comptables appropriés. Des sanctions sont prévues en cas de violation des obligations en matière de comptabilité et de communication d'informations par différents types d'entreprises (art. 598, 599, 601, 602 et 605 de la loi relative au droit des sociétés). Des dispositions pénales sur la contrefaçon ou la destruction de livres comptables peuvent également s'appliquer (art. 280 du Code pénal). Le Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales (art. 28 a) à c) et 96 a) à m)).

L'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas prévue dans la législation fiscale.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est entrée en vigueur en mars 2002 (avec des modifications en 2004, 2008, 2014 et 2018) et a établi une liste des institutions financières et non financières ainsi que des professions soumises à ce régime (art. 5). Cette loi contient également une liste par catégories des autorités de contrôle de ces professions (art. 146) ainsi que des précisions sur la gestion des risques par les entités soumises à obligation (art. 10 et 11).

En 2016, l'État partie examiné a finalisé, avec le concours de la Banque mondiale, une évaluation nationale des risques conçue pour recenser, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sur son territoire. Le pays a ensuite adopté, en novembre 2017, une approche fondée sur les risques, conformément à la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En mars 2002, il a créé son Service de renseignement financier (art. 64 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). Ce service est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et a conclu plusieurs accords de coopération avec des organismes nationaux et internationaux en vue de partager les informations recueillies sur le plan interne et au niveau international (art. 127 de la loi).

En vertu de l'article 126 de cette même loi, il est obligatoire de déclarer l'importation et l'exportation d'espèces ou d'instruments négociables d'un montant équivalant à 10 000 euros. L'Administration des douanes est chargée de centraliser, de collecter, d'enregistrer et de traiter les informations contenues dans les déclarations (art. 126). Les informations recueillies dans le cadre du processus de déclaration sont envoyées au Service de renseignement financier (art. 126, par. 4). La loi sur les opérations de change prévoit des sanctions en cas d'absence de déclaration ou de déclaration d'informations fausses ou incomplètes à l'autorité douanière (art. 29, 56 a) et 57 b)).

Diverses prescriptions s'appliquent aux transferts électroniques et aux organismes de virement. Il s'agit notamment de dispositions relatives à l'obtention et à la communication d'informations sur l'expéditeur et le destinataire pour les virements (art. 43 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme), aux opérations de change (art. 44), ainsi qu'aux obligations concernant le devoir de précaution des organismes de virement (art. 53, par. 4 et art. 57). La loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est conforme aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et aux directives de l'Union européenne sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le

⁶ Les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué que le registre serait mis en service d'ici à la fin de l'année 2019.

financement du terrorisme. La conformité du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec les recommandations du GAFI de même que son efficacité sont évaluées par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui relève du Conseil de l'Europe.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Adoption d'une loi spécifique pour la protection des lanceurs d'alerte (loi sur la protection des lanceurs d'alerte) (art. 8, par. 4 de la Convention) ;
- La Commission d'État pour la prévention de la corruption a instauré une large coopération avec le secteur privé et les organisations de la société civile en signant des mémorandums de coopération pour la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (art. 12 et art. 13, par. 1, de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Macédoine du Nord :

- De prendre des mesures pour que la Commission d'État pour la prévention de la corruption dispose d'une capacité opérationnelle et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses vastes fonctions, notamment pour dispenser les formations dont son personnel a besoin pour exercer ses fonctions (art. 6, par. 2 de la Convention) ;
- D'envisager de créer un mécanisme de recours pour les candidats qui n'ont pas été retenus à des postes d'agents publics autres que ceux d'agents de l'administration (art. 7, par. 1 de la Convention) ;
- D'envisager d'adopter une définition claire des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, de prévoir des règles pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1 de la Convention) ;
- De continuer à améliorer le système de déclaration d'avoirs, notamment en utilisant des moyens et des méthodes électroniques (art. 8, par. 5 de la Convention) ;
- D'envisager de renforcer les mécanismes d'application des codes de déontologie ou des normes de comportement pertinentes pour les agents publics (art. 8, par. 6 de la Convention) ;
- D'envisager de mettre en place des systèmes de gestion des risques efficaces dans tous les organismes publics (art. 9, par. 2 de la Convention) ;
- De limiter les motifs de rejet des demandes d'accès à l'information, afin de faciliter la participation du public aux processus de décision (art. 10 et art. 13, par. 1 de la Convention) ;
- De poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès du public à l'information et aux services publics (art. 10, al. b) de la Convention) ;
- D'adopter une disposition explicite écartant la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4 de la Convention) ;
- D'envisager d'élaborer, à l'échelle nationale, des programmes de sensibilisation systématiques dans l'enseignement supérieur afin d'inciter le public à ne pas tolérer la corruption (art. 13, par. 1 de la Convention).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le régime de recouvrement d'avoirs en est actuellement à ses débuts en Macédoine du Nord. Le cadre régissant le recouvrement d'avoirs se compose du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi sur la gestion des biens confisqués, des produits et des objets saisis dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure relative aux délits, de la loi sur la coopération internationale en matière pénale et de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La Convention peut être appliquée directement. Toutefois, en pratique, son application est difficile, faute de politique et de procédure nationales claires. Des modifications législatives visant à combler les lacunes recensées sont actuellement en cours.

Un certain nombre d'organismes œuvrant dans les domaines de la détection et de la répression, des finances et de la justice jouent un rôle dans le processus de recouvrement d'avoirs, notamment le Bureau du procureur général, les tribunaux, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances, le Bureau des recettes publiques, l'Administration des douanes, l'Agence de gestion des avoirs confisqués, la Commission d'État pour la prévention de la corruption et le Service de renseignement financier. Il n'existe pas d'institution nationale spécialisée dans la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs. Les mandats des institutions susmentionnées en matière de recouvrement d'avoirs, qui coïncident en partie, et les moyens de collaboration de ces institutions dans le processus de recouvrement ne sont pas clairs.

L'article 25 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale prévoit la communication spontanée d'informations sur les infractions par les autorités judiciaires nationales à leurs homologues étrangers, notamment aux fins du recouvrement d'avoirs au niveau national ou international. En outre, le Service de renseignement financier est membre du Groupe Egmont. Depuis juillet 2014, la Macédoine du Nord est observatrice auprès du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, et ses forces de police sont engagées au niveau international dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle.

Afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention, la Macédoine du Nord a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays comme la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

L'article 12 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vise le devoir de vigilance relatif à la clientèle, tandis que le paragraphe 20 de l'article 2 contient une définition du terme « ayant droit économique ». Le cadre juridique pour le registre des ayants droit économiques figure à l'article 26. La loi donne une définition des personnes à haut profil de risque, en particulier des personnes politiquement exposées, tant nationales qu'étrangères (art. 2, par. 22). En outre, les entités concernées doivent se concentrer particulièrement sur les relations d'affaires ou les opérations mettant en jeu une personne d'un pays présentant un niveau élevé de risque de blanchiment d'argent (art. 37 de la loi).

Le Ministère des finances publie des directives à l'intention des établissements de crédit. Ces établissements prennent des mesures pour prévenir les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies (art. 10, par. 6 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). De plus, les institutions financières soumises à des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent assurent un contrôle permanent pour établir le profil de leurs clients. Parmi les outils de contrôle figurent notamment la classification des « personnes étrangères

politiquement exposées » ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité (art. 14 e) de la loi). Conformément à cette même loi et aux circulaires des autorités de contrôle, les institutions soumises à obligation sont tenues de mettre en place des mécanismes de vigilance renforcée pour les transactions effectuées par des clients à haut risque (art. 33). En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le Service de renseignement financier peut présenter à l'entité (institution financière) un mandat écrit pour assurer la surveillance de la relation d'affaires du client (art. 119, par. 1 de la loi).

Les entités sont tenues de conserver les dossiers et les registres pendant au moins 10 ans à compter de la date de réception (art. 145 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). Les dossiers sont actuellement conservés dans chaque institution sous forme électronique et sur papier.

Il est interdit de créer des banques écrans (art. 49 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). Les institutions financières doivent également s'abstenir d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec des institutions financières fictives (art. 49 de la loi).

Le système national de déclaration d'avoirs prévoit une amende de 500 à 1 000 euros en cas d'infraction (art. 63 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts). Les impôts sur les revenus non déclarés dans les déclarations d'avoirs sont également calculés à 70 % de la valeur des revenus (art. 36 a), par. 1 de la loi). La législation n'indique pas clairement si les déclarations peuvent être partagées avec les autorités compétentes d'autres pays. Les résidents de Macédoine du Nord peuvent ouvrir des comptes bancaires à l'étranger dans certaines conditions, fixées par décision de la Banque nationale (art. 23 de la loi sur les opérations de change). Les personnes ayant obtenu une dérogation sont tenues de fournir des précisions et des rapports sur ces comptes. Une amende de 10 000 euros est infligée pour infraction à toute personne morale ou entrepreneur individuel résident qui ouvre et détient un compte à l'étranger sans y être autorisé (art. 56 a) de la loi sur les opérations de change).

Le Service de renseignement financier ne dispose pas de pouvoirs d'enquête. En conséquence, il reçoit et analyse les signalements d'opérations suspectes et les transmet, le cas échéant, aux services de détection et de répression (art. 64, par. 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). En outre, il peut procéder au gel temporaire des transactions pendant 72 heures (art. 120 de la loi). Dans la pratique, il communique des informations aux entités financières, évalue les risques systémiques et organise régulièrement des discussions avec les entités financières et les autorités publiques. C'est un organisme autonome relevant du Ministère des finances, dont les membres sont des experts de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des questions fiscales. Il peut coopérer avec d'autres services de renseignement financier, conformément à des mémorandums d'accord et par l'intermédiaire du Groupe Egmont, ainsi que sur la base de l'article 127 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui autorise l'échange international d'informations entre les services.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les personnes physiques et morales ont le droit d'intenter une action civile, de demander réparation et d'être reconnues comme propriétaires légitimes de biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention (art. 110, 111 et 114 du Code de procédure pénale). La possibilité pour un État étranger d'engager une action civile n'est pas expressément réglementée, et aucune affaire mettant en jeu un État étranger en tant que partie civile n'a jamais été jugée en Macédoine du Nord.

La Macédoine du Nord ne subordonne pas la coopération internationale à l'existence d'un traité, et les articles 97 et 98 du Code pénal constituent la base légale de la confiscation. Des dispositions protègent les propriétaires de bonne foi et les victimes

(art. 98 du Code pénal). L'article 202 du Code de procédure pénale autorise le ministère public et la police judiciaire à saisir et geler temporairement les avoirs jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue.

Une autorité compétente d'un État partie étranger peut demander l'exécution directe de mesures conservatoires en Macédoine du Nord. Dans ce cas, la demande est exécutée par l'autorité judiciaire nationale, mais les modalités de l'exécution directe des mesures conservatoires en matière civile ne sont pas claires (art. 28 et 29 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale). La demande est présentée au tribunal par le ministère public, qui doit donner, entre autres, les raisons pour lesquelles la saisie des biens pourrait être particulièrement difficile voire impossible à l'issue de la procédure pénale (art. 202 du Code de procédure pénale). La législation nationale permet l'exécution directe des jugements et des décisions de confiscation étrangers après leur reconnaissance par un tribunal national (art. 82 et 83 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale).

Toutefois, la Macédoine du Nord ne dispose pas d'autre mécanisme pour préserver des biens à titre préventif en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger. Étant donné que le pays n'a pas encore été saisi d'une demande d'exécution de mesures conservatoires ou d'une décision de confiscation liées à la corruption, l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention ne peut pas encore être entièrement évaluée.

La législation et les procédures nationales ne donnent pas explicitement à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires prises à l'égard d'avoirs avant leur levée, mais, dans la pratique, les autorités étrangères sont toujours informées de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur leurs demandes. La Macédoine du Nord a fourni des copies de ses lois pertinentes au moment de l'examen.

La confiscation de biens dans le cadre d'un jugement visant une infraction de blanchiment d'argent est prévue par le Code pénal (art. 97, 97 a), 98, 100 et 273), sans distinction de l'origine des biens.

La Macédoine du Nord prévoit la confiscation en l'absence de condamnation pour les personnes physiques et morales qui ont commis des infractions, y compris lorsqu'un suspect est décédé, s'est enfui ou n'est pas disponible pour toute autre raison (art. 540 du Code de procédure pénale).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Aucune loi ne prévoit expressément des procédures applicables à la disposition et à la restitution des avoirs à d'autres États en cas d'infractions visées par la Convention, y compris avec déduction des dépenses raisonnables. Les avoirs confisqués d'une valeur inférieure à 10 000 euros deviennent la propriété de la Macédoine du Nord, tandis que dans tous les autres cas, 50 % des montants obtenus conformément à la décision de confiscation sont transférés à l'État étranger (art. 27 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale). Un projet de modification de la loi sur la coopération internationale en matière pénale visant à aligner celle-ci sur les dispositions de la Convention est actuellement à l'étude. En conséquence, la Macédoine du Nord n'a pas encore restitué d'avoirs ni conclu d'accords pour la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

La Macédoine du Nord a créé un registre des ayants droit économiques (art. 12 et art. 52, par. 1 de la Convention).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Macédoine du Nord :

- De prendre des mesures pour clarifier les rôles institutionnels des différents organismes intervenant dans le processus de recouvrement d'avoirs, compte tenu du chevauchement des mandats, et poursuivre ses efforts en la matière (art. 51 de la Convention) ;
- D'envisager d'autoriser le partage des déclarations d'avoirs avec les autorités compétentes d'autres États parties et d'établir des procédures claires pour la déclaration des comptes détenus à l'étranger (art. 52, par. 5 et 6 de la Convention) ;
- De veiller à ce qu'un autre État partie puisse engager une action civile, demander réparation et voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété légitime sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention (art. 53 de la Convention) ;
- D'envisager l'exécution des décisions de confiscation étrangères prononcées dans le cadre de procédures civiles (art. 54, par. 1 a) et art. 55, par. 1 b) de la Convention) ;
- D'envisager de prendre des mesures pour que les avoirs puissent être préservés en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger (art. 54, par. 2 c) de la Convention) ;
- De veiller à ce que les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention soient respectées lors de la réception d'une décision de confiscation étrangère ;
- De prendre des mesures pour que, chaque fois que cela est possible, l'État partie requérant ait la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires avant leur levée (art. 55, par. 8 de la Convention) ;
- De prendre des mesures pour veiller à ce que les biens confisqués soient restitués aux États requérants ou à leurs propriétaires légitimes antérieurs conformément aux dispositions de l'article 57 de la Convention et d'envisager de conclure des accords pour la disposition définitive des biens confisqués.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Renforcement des capacités et formation (art. 52 à 57 de la Convention).
